



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - VD

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la
SOCIETE D INNOVATION CULINAIRE pour son
établissement situé à TILLOY-LEZ-CAMBRAI.**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 11 octobre 2011 à la SOCIETE D INNOVATION CULINAIRE pour l'exploitation de son unité de production spécialisée dans la fabrication de jambons et rôtis sur le territoire de la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI (59554), Zone Actipôle – Avenue Jean-Jacques Ségard, concernant notamment les rubriques 1136.B.b et 2221-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 8.3.3. « Implantation et aménagement des installations » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2011 susvisé ;

Vu les rapports en date des 3 octobre 2013 et 14 février 2014 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 4 février 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que, les dispositions de l'article 8.3.3. alinéa 10 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 susvisé qui imposaient la protection des installations contenant de l'ammoniac de la salle des machines contre d'éventuels heurts ou endommagements par des véhicules, des engins ou des charges, n'étaient pas respectées ;

Considérant que lors de cette visite, l'inspecteur de l'environnement a également constaté que les vannes de fermeture et d'isolement des circuits étaient difficilement accessibles, contrairement aux dispositions prévues à l'article 8.3.3. alinéa 14 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 ;

Considérant que ces manquements sur une installation de réfrigération à l'ammoniac, fluide toxique par inhalation, sont de nature à constituer un risque supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que face à ce manquement, il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE D INNOVATION CULINAIRE de respecter les dispositions de l'article 8.3.3. de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SOCIETE D INNOVATION CULINAIRE exploitant une installation de production de jambons et rôtis sise Zone Actipôle – Avenue Jean-Jacques Segard sur la commune de TILLOY-LEZ-CAMBRAI est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2011, rappelées ci-dessous :

- Article 8.3.3. alinéa 10 :

« Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs. »

- Article 8.3.3. alinéa 14 :

« Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés. »

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- ☞ par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- ☞ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

☞ maire de TILLOY-LEZ-CAMBRAI ,

☞ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de TILLOY-LEZ-CAMBRAI et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire .



Fait à Lille, le

- 6 MARS 2014

Le préfet,
Pour le préfet,
Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD